



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de NOYELLES-LES-SECLIN pour procéder à l'élection partielle
complémentaire d'un conseiller municipal**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Lille

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.11-2 et L.225 à L.259 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord ;

Vu le décès de Monsieur Alain BLONDÉ survenu le 22 septembre 2015 ;

Vu la lettre de démission en date du 31 mars 2017 de Monsieur Alain DUSAUSOY de ses fonctions de maire de la commune de Noyelles-les-Seclin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2017, portant acceptation de la démission de Monsieur Alain DUSAUSOY de ses fonctions de maire de la commune de Noyelles-les-Seclin ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de Noyelles-les-Seclin préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de NOYELLES-LES-SECLIN est convoqué :

le dimanche 25 juin 2017

en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal dans les formes prévues par les articles susmentionnés du code électoral.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 2 juillet 2017

Article 2- Les candidatures feront l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture du Nord, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la citoyenneté, aux horaires d'ouverture au public, conformément aux articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral :

- pour le premier tour de scrutin, à compter du mardi 6 juin 2017 et jusqu'au jeudi 8 juin 2017 à 18 heures ;
- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1^{er} tour jusqu'au mardi 27 juin 2017 à 18 heures.

Les candidats pourront déposer des bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à 12 heures ou au président du bureau de vote à l'ouverture du scrutin.

Article 3- Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être déposées à la mairie de Noyelles-les-Seclin, au plus tard le mercredi précédent chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 21 juin 2017 et, en cas de second tour, le mercredi 28 juin 2017. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4- Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 juin 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2017 à minuit. Pour le second tour la campagne est ouverte à compter du lundi 26 juin 2017 à zéro heure et jusqu' au samedi 1^{er} juillet 2017 à minuit.

Article 5- Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 modifié fixant la circonscription de chacun des bureaux de vote et des lieux de réunion des électeurs pour le département du Nord à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 6- L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au **28 février 2017**, (municipales générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 20 juin 2017 (date cinq jours avant le jour du scrutin).

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le **11 juin 2017** et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 7- Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8- Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;
- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, à la préfecture du Nord ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire.

Article 10- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Article 11- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de NOYELLES-LES-SECLIN au plus tard 15 jours avant la date de l'élection soit le samedi 10 juin 2017 au plus tard.

Article 12- Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le premier adjoint au maire de la commune de NOYELLES-LES-SECLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

29 MAI 2017

Le sous-préfet,



Olivier JACOB